



Arrêt

n° 103 344 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le [14 novembre 2012] notifiée [...] le 13 décembre 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 26.433 du 21 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NOM loco Me J.-P. JACQUES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 juillet 2011.

1.2. Le 19 juillet 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union.

1.3. Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 janvier 2012. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 80.487 du 27 avril 2012.

1.4. Le 11 juillet 2012, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union.

1.5. En date du 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 11.07.2012 par :

[la requérante]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendante à charge de sa mère belge Madame [R. R.] et de son beau-père belge Monsieur [H. L.] (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).

Quoique la personne concernée ait apporté lors des demandes du 19/07/2011 et la présente requête du 11/07/2012 des documents [(preuve de son identité via passeport, acte de naissance, composition de ménage du 01/08/2011 et du 10/07/2012, casier judiciaire, courrier de la mère de l'intéressée du 25/07/2011, détail pension pour l'année 2010-2011-2012 de Monsieur [H. L.], avertissement extrait de rôle du beau père (exercice 2012- revenus 2011), extrait de compte en Ile Maurice du 01/05/2011 au 13/06/2011 au nom de [R. A.], envois d'argent via western union, ressources d'un tiers ([H. J-M.]) via fiche de paie et extrait bancaire, déclaration sous serment devant la cour suprême en Ile Maurice le 16/04/2012, inscription de l'intéressée en qualité de demandeur d'emploi au pays d'origine, déclaration du beau père et de la mère + dossier médical, déclarations d'un tiers ([P. R.]), factures diverses (eau, VOO, Luminus, Belgacom, mazout)] tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »

La personne rejointe dispose d'une pension suffisante correspondant au 120% du revenu d'intégration sociale . Or, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée était antérieurement à la demande à charge du ménage rejoint.

Il n'est pas tenu compte des ressources de Monsieur [H. J-M.], seuls les revenus des personnes rejointes ouvrant le droit sont pris en considération.

L'intéressée ne produit pas la preuve qu'au moment de la demande, elle est à charge des membres de famille rejoints. En effet, il n'est pas tenu compte de l'envoi d'argent émanant d'un tiers ([P. R.]) ni de ses déclarations qui ont une valeur essentiellement déclarative. Il n'est pas tenu compte également des envois d'argent produits émanant de [R. R. R.] car le bénéficiaire est soit [A. A. K.], soit [M. A. K. A.], soit [A. A.]. La relation n'est pas clairement établie entre le bénéficiaire des envois produits et l'intéressée sollicitant le droit au séjour.

Le fait de résider à la même adresse que le ménage rejoint depuis le 22/07/2011 (comme repris sur les compositions de ménage) ne peut constituer une preuve en soi que l'intéressée est pour autant à charge de ses parents belges rejoints.

De même les différentes déclarations ne peuvent constituer une quelconque preuve que l'intéressée est à charge des membres de famille rejoints. En effet, ces courriers + dossiers médicaux ont pour vocations essentiellement de justifier le séjour de l'intéressée en Belgique afin d'assister ses parents âgés : Elles n'ont qu'une valeur essentiellement déclarative.

Pour les mêmes raisons la déclaration sous serment établie devant la cour suprême de l'Ile maurice n'est pas prise en considération car non étayée par des documents probants pouvant faire foi.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

L'intéressée ne produit pas dans les délais requis une quelconque preuve précisant qu'elle ne dispose de ressources suffisantes au pays d'origine.

Le fait d'être inscrite en qualité de demandeur d'emploi au pays d'origine ne constitue une preuve suffisante que l'intéressée est sans ressources.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de descendu à charge de belges en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Confirmation de notre décision du 18/01/2012 – notifiée le 21/01/2012 et de l'arrêt du CCE du 27/04/2012 N° 89767 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis, §2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de loyauté* ».

2.2. Dans une première branche, elle critique le motif de la décision attaquée qui indique que les documents produits n'établissent pas de manière suffisante sa qualité de membre de famille « *à charge* ».

Elle expose avoir produit une déclaration sous serment de sa sœur et la preuve de son inscription en qualité de demandeur d'emploi et fait valoir, en ce qui concerne la déclaration sous serment de sa sœur, qu'elle ne peut avoir, à l'inverse de ce qu'indique la partie défenderesse, une simple valeur déclarative dans la mesure où elle est corroborée par d'autres preuves. Quant à la preuve de son inscription en qualité de demandeur d'emploi dans son pays d'origine, elle estime qu'elle constitue une preuve indéniable d'absence de revenus propres au pays d'origine.

Elle critique également le motif selon lequel « *Il n'est pas tenu compte également des envois d'argent produits émanant de [R. R. R.] car le bénéficiaire est soit [A. A. K.], soit [M. A. K. A.], soit [A. A.]. La relation n'est pas clairement établie entre le bénéficiaire des envois produits et l'intéressée sollicitant le droit au séjour* ». A cet égard, elle affirme que [A. A.] est elle-même et que [M. A. K. A.] et [A. A. K.] sont une seule et même personne, comme cela ressort de la déclaration sous serment de sa sœur. Elle considère que les versements effectués, l'attestation sous serment de sa sœur ainsi que l'attestation de Madame [R. R. R.] concourent à démontrer qu'elle a bien été la destinataire des versements effectués.

Elle expose que la déclaration sous serment établie devant la Cour suprême de l'île Maurice est corroborée par les versements effectués soit à son profit soit au profit de sa sœur ainsi que par l'attestation de sa mère.

2.3. Dans une seconde branche, elle critique le motif de la décision attaquée qui indique qu'elle ne produit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine. Elle fait valoir à cet égard qu'elle a produits des factures relatives aux charges afférentes au logement familial qui sont toutes sous le nom de son beau-père ainsi que la preuve qu'elle était sans emploi dans son pays d'origine. Elle estime avoir produit ainsi les preuves d'absence ou d'insuffisance des ressources propres.

Elle soutient que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi les preuves produites ne démontrent pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou le principe de loyauté auraient été violés en l'espèce. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Le moyen est tout autant irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration dès lors que la requérante ne précise ni le principe de bonne administration qui aurait été violé ni la manière dont il l'aurait été concrètement.

3.3. Pour le surplus, le Conseil observe que la demande introduite par la requérante en tant que descendante d'un citoyen de l'Union est régie en vertu de l'article 40^{ter} de loi précitée du 15 décembre 1980 par l'article 40^{bis}, § 2, 3°, de la même loi, lequel est libellé comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; ».

Il ressort des dispositions précitées que la descendante de plus de vingt et un an d'une citoyenne de l'Union qui vient s'installer avec elle sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à la charge de ladite citoyenne de l'Union, laquelle doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

La condition fixée dans les dispositions précitées relative à la notion « [être] à leur charge » doit être interprétée comme impliquant le fait d'avoir été à charge de la citoyenne de l'Union rejointe au pays d'origine ou de provenance avant d'arriver sur le territoire du Royaume.

Dès lors, la requérante devait satisfaire notamment à la condition « [être] à leur charge » visée dans les dispositions dont elle sollicitait l'application. Cette condition est réputée remplie lorsqu'elle établit que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment où elle demande à rejoindre la regroupante.

En d'autres termes, il lui appartenait d'établir par toutes voies de droit l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments ou documents que la requérante fournit à l'appui de sa demande doivent être examinés par la partie défenderesse, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des documents produits par la requérante en vue d'établir sa situation de dépendance réelle alléguée et a considéré que « *ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge"* ». La partie défenderesse a également fourni des indications permettant à la requérante de prendre connaissance du raisonnement qu'elle a suivi pour aboutir à la décision attaquée. Ce faisant, la partie défenderesse a satisfait aux exigences de motivation formelle des actes administratifs telles que rappelées *supra*.

3.5. En ce qui concerne plus spécifiquement la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la requérante fait valoir sa propre appréciation des faits qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans pour autant établir que l'appréciation portée par la partie défenderesse sur l'ensemble de documents produits et en particulier sur l'attestation sur l'honneur de sa sœur ainsi que sur la preuve de son inscription en qualité de demandeur d'emploi dans son pays d'origine serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La présentation des arguments de la requérante sur ce point vise ainsi en réalité à inviter le Conseil à procéder à une nouvelle appréciation de sa situation qui viendrait se substituer à celle de la partie défenderesse, demande qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Pour le surplus, en ce que [A. A.] serait la requérante elle-même et que [M. A. K. A.] et [A. A. K.] serait une seule et même personne, le Conseil ne peut que constater que la requérante s'est identifiée auprès de la partie défenderesse avec le nom de [A.] et le prénom de [M. N. F. A.] et non avec le nom de [A.] et le prénom de [A.]. Par ailleurs, il ne peut être tenu pour certain que [M. A. K. A.] soit autrement identifié par [A. A. K.]. Au vu de ce qui précède, il n'est pas déraisonnable de considérer que « *La relation n'est pas clairement établie entre le bénéficiaire des envois produits et l'intéressée sollicitant le droit au séjour* ».

3.6. En ce qui concerne les griefs émis dans le cadre de la seconde branche du moyen unique, à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué et notamment celui relatif à l'absence de preuve des ressources propres insuffisantes, le Conseil constate que ces motifs, fussent-ils formellement exprimés, apparaissent comme surabondants. Le motif se rapportant à l'absence de preuve de ce que la requérante était à charge de sa mère suffit à fonder à lui seul l'acte attaqué. A les supposer même fondés, ces autres griefs formulés dans le cadre de la seconde branche du moyen ne pourraient mener à l'annulation de la décision attaquée puisque celle-ci reposerait encore à suffisance sur le motif que « *L'intéressée ne produit pas la preuve qu'au moment de la demande, elle est à charge des membres de famille joints* », lequel n'a pas été valablement contesté. Il n'y a donc pas lieu de les examiner.

3.7. Dès lors qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé en l'espèce que la requérante ne démontrait pas qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que descendante d'un citoyen de l'Union.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.